

AR Prefecture

006-210600888-20230614-2023_02628-AR
Reçu le 14/06/2023



VILLE DE NICE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

**Abrogeant l'arrêté municipal
n° 2022-00680 et réglementant la production
des artistes de rue sur le territoire communal**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2 2 1 2 - 1 ,
L2212-2, L2214-3, L2214-4, L2122-24 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et
L2125-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1312-1, L1312-2, L1332-15,
R1336-1 à 16, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R623-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 ;

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière disposant que toute occupation du domaine
public routier fait l'objet soit d'une permission de voirie soit d'un permis de stationnement ;

VU l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière prohibant l'occupation irrégulière du domaine
public, punie d'une amende de contravention de cinquième classe ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au
patrimoine, dite loi « CAP » ;

VU l'arrêté municipal n°2009-00085 du 16 janvier 2009 interdisant les manifestations sur les voies
empruntées par la ligne 1 du tramway ;

VU l'arrêté municipal n°2018- 05792 du 13 décembre 2018 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2022-0680 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-02109 et réglementant la
production des artistes de rue sur le territoire communal ;

VU l'arrêté municipal n°2022-02904 du 21 juin 2022, portant règlement d'occupation du domaine
public de la Ville de Nice ;

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

Considérant que certains sites touristiques concentrent l'afflux d'artistes de rue, notamment la place Masséna, la place Magenta, la place Grimaldi, la place Garibaldi, la place Rossetti, la place du Palais de Justice, la place Pierre Gautier, la place Charles Félix, l'avenue Jean Médecin (2 entrées de Nice Etoile), la place Saint-François, l'angle avenue Thiers/avenue Jean Médecin au droit de l'arrêt du Tramway Thiers, la Coulée Verte, la place de l'Armée du Rhin ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements, notamment dans les zones éminemment touristiques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant ces sites touristiques plus spécifiquement les jardins, les parcs publics et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et du respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la production des artistes de rue sur l'espace public est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique, comme constaté par les patrouilles de Police Municipale ;

Considérant en effet, que les doléances des riverains et usagers relatives aux nuisances provoquées par les activités exercées par les artistes de rue recueillies par la Police Municipale ont donné lieu à 200 mains courantes durant l'année 2021 et 194 mains courantes durant l'année 2022 ;

Considérant que les troubles persistent, en témoignent les doléances des riverains et usagers relatives aux nuisances provoquées par les activités exercées par les artistes de rue recueillies par la Police Municipale qui ont donné lieu à la rédaction de 79 mains courantes depuis le 1er janvier 2023 ;

Considérant par ailleurs que sur l'ensemble des interventions des équipages de la Police Municipale ayant fait l'objet de 200 mains courantes en 2021 notamment 12 entre 6h00 et 12h00, 194 mains courantes en 2022 notamment 13 entre 6h00 et 12h00, 79 mains courantes en 2023 notamment 30 entre 6h00 et 12h00, il apparaît nettement une recrudescence des nuisances sonores et diverses en matinée, perturbant fortement la tranquillité et sécurité publiques et le repos des riverains ;

Considérant que le Maire est compétent pour réprimer les troubles et nuisances à la tranquillité publique et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

Considérant que la non-application des pouvoirs de police administrative pourrait laisser persister, notamment au détriment des riverains, un trouble anormal susceptible d'engager la responsabilité de la Ville de Nice ;

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

Considérant qu'il convient de se préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de réglementer la production des artistes de rue afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATIONS

L'arrêté 2022-00680 en date du 22 avril 2022 réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal est abrogé.

Tous les arrêtés nominatifs délivrés antérieurement et autorisant individuellement la production des artistes de rue feront l'objet d'une abrogation par arrêté municipal nominatif.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ARTISTE DE RUE, MODALITE ET NATURE DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE CONCERNEE PAR LE PRESENT ARRETE

Sont considérés comme des artistes de rue au sens du présent arrêté :

Les personnes effectuant des spectacles de rue ou offrant une production artistique sur le domaine public ou ses dépendances.

Les spectacles peuvent consister en chant, façonnages de ballons gonflables, clowns, sketches, contorsionnistes, danseurs, mimes, conteurs, musiciens ou lecteurs de poésie (liste non exhaustive).

L'éventuel don obtenu par l'artiste à l'occasion de sa production devra provenir de la seule volonté du public en dehors de toute sollicitation de sa part ou d'une quelconque contrepartie.

Les artistes peintres et autres plasticiens, en tant que personnes s'adonnant à une activité de loisirs, ainsi que les manifestations organisées sur la voie publique par la ville de Nice, avec des groupes folkloriques ou musicaux ne sont pas concernées par la mise en place du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL**N° 2023-02628****ARTICLE 3 – PERIMETRE D'APPLICATION**

Au regard des difficultés rencontrées soit au regard de la configuration des lieux, soit au regard des regroupements induits par la production artistique sur certaines zones du territoire de la ville, soit en fonction de la promiscuité des lieux qui ne permet pas d'assurer des flux de passages suffisants sans faire craindre un risque pour la sécurité publique en cas de mouvements de foule, il convient de règlementer l'activité des artistes sur le domaine public, objet du présent arrêté, au sein du périmètre dit « à forte concentration touristique » et définit comme suit :

- **Au nord** : l'avenue Joffre, dans sa partie située entre la rue du Congrès et l'avenue Jean Médecin, la rue Raynardi, l'avenue Jean Médecin, y compris la zone piétonne Deudon et les rues attenantes au jardin Notre Dame, l'avenue Malausséna, la place du général De Gaulle et la place de la Gare du Sud, l'avenue Gioffredo dans sa partie située entre la place Masséna et la rue Alberti, l'avenue Félix Faure, l'avenue Saint Jean Baptiste et l'avenue Gallieni
- **A l'est** : le quai Lunel, le quai Papacino, la place Ile de Beauté, le boulevard Lech Walesa, la place Max Barel, la rue Barla, l'avenue de la République, la place de l'Armée du Rhin
- **Au sud** : la promenade des Anglais, dans sa partie située entre la rue du Congrès et le quai des Etats-Unis, le quai des Etats-Unis.
- **A l'ouest** : la rue du congrès, dans sa partie située entre la promenades Anglais et l'avenue Joffre

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le dit périmètre.

En dehors de ce périmètre, les activités artistiques sur le domaine public sont tolérées dès lors que par leur régularité, leur intensité, leur amplitude et leur emprise, elles ne nuisent pas à l'usage normal et attendu du domaine public.

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ET INTERDICTION

Au sein du périmètre défini à l'article 3, l'activité des spectacles de rue ou offrant une production artistique sur le domaine public routier ou ses dépendances est ainsi règlementée :

➤ **4.1 – Concernant les lieux**

Toute production artistique est interdite sur :

- La partie sud de la place Masséna, autour de la fontaine du Soleil, comprise entre l'axe avenue Max Gallo (ex. avenue des Phocéens) – Jean Jaurès et la voie reliant l'avenue Max Gallo à la rue Alexandre Mari pour des raisons liées à la présence du tramway, à la forte concentration de population et à l'importance de la circulation sur des axes structurants ;
- La rue Saint François de Paule en raison de la forte concentration de population et de l'étroitesse de cette rue ;
- La rue de la Préfecture pour des motifs identiques susmentionnés ;
- La Promenade des Anglais dans son intégralité ;
- Le Quai des Etats Unis.

➤ **4.2 – Concernant la nature de la représentation**

Sur le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 3, sont interdits :

- Les activités de représentations ou de spectacles d'artistes de rue effectuant leurs prestations en groupe, susceptibles de créer des tumultes, des désordres ou de présenter une atteinte à l'intégrité physique des passants du fait des produits utilisés ou une gêne à la circulation des véhicules, du tram ou des piétons, du fait des regroupements des personnes sur la voie publique ;
- Les activités de représentations ou de spectacle de rue avec la participation de mineurs et/ou animaux sauvages ou espèces domestiques ;
- L'usage de musique avec sonorisation amplifiée ou électrifiée ;
- L'usage d'instruments à percussions ;
- Toute activité artistique créant des nuisances sonores caractérisées par leurs durées et/ou répétitions et/ou son intensités et/ou volumes ;
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;
- Toute prestation nécessitant un raccordement électrique au réseau public ou à un dispositif de type groupe électrogène.

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

➤ 4.3 – Concernant les horaires

Sur le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 3, toute production par un artiste de rue comme défini à l'article 2 du présent arrêté est interdite sur les tranches horaires ci-après définies :

DATES	JOURS	HORAIRES
01/06 au 30/09	Du dimanche au jeudi	22 heures à 14 heures
01/06 au 30/09	Vendredis et samedis	23 heures à 14 heures
01/10 au 31/05	Du dimanche au jeudi	20 heures à 14 heures
01/10 au 31/05	Vendredis et samedis	22 heures à 14 heures

Dans le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 3 et dans les créneaux horaires où la production artistique est tolérée, la Police Municipale pourra mettre fin à une activité d'artiste de rue non interdite par le présent arrêté à partir du moment où ladite activité génère une situation de danger grave et immédiat pour la sécurité publique ou porte une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage en troublant la quiétude des riverains.

4.4– Concernant la durée des représentations

Sur les lieux autorisés, la durée des représentations par un même artiste ou un même groupe d'artistes, à un même emplacement, **ne pourra excéder une heure.**

A l'extérieur du secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 3 du présent arrêté, toute production d'artistes de rue correspondant à la définition présente à l'article 2 du présent arrêté est autorisée sur le territoire communal, sous réserve de respect des lois, décrets et autres textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Nice en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateurs ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc...) pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication jusqu'au 31 octobre 2023.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne sont pas applicables le jour de la fête de la musique.

ARRETE MUNICIPAL**N° 2023-02628****ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal conformément aux dispositions des articles du code pénal :

- Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction à une amende de la 2^{ème} classe (peine maximale de 150 euros), conformément aux dispositions de l'article R610-5.
- Nonobstant cet état de fait, les contrevenants pourront également, dans le cas où ces derniers embarrasseraient la voie publique, faire l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe (peine maximale de 750 euros), en sus de la confiscation de la chose ayant contribué à la commission de l'infraction ou de son produit, conformément aux dispositions de l'article R644-2 du code pénal.
- De plus, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (peine maximale de 450 euros).
- Les contrevenants encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article R623-2.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- **Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,**
- **Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.**

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-02628

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 9 - AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur la plateforme dédiée de la Ville de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs dématérialisé de la Ville de Nice.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le **14 JUIN 2023**

Le Premier Adjoint,

Anthony BORRÉ



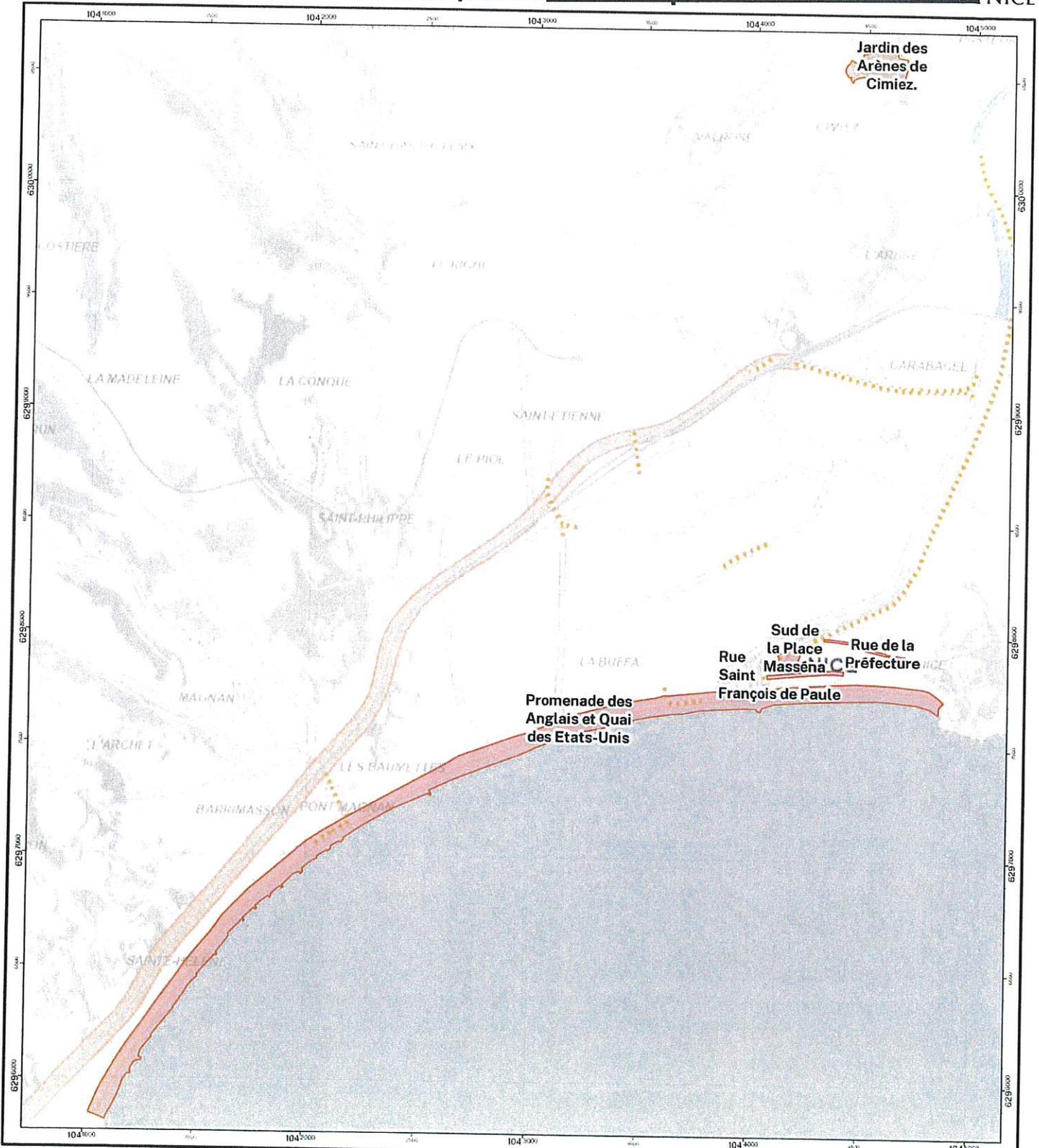
Direction de la
Police Municipale

**Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique**

AR Prefecture
N° 2022-00680
Régulé le 14/06/2023
02628-AR



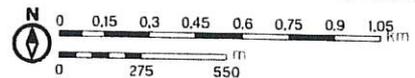
VILLE DE NICE



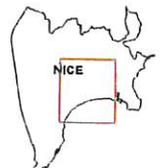
Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur

Cartographe:
Emprises de l'arrêté

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier: ADR_ZONES_INTERDITES.PDF



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993





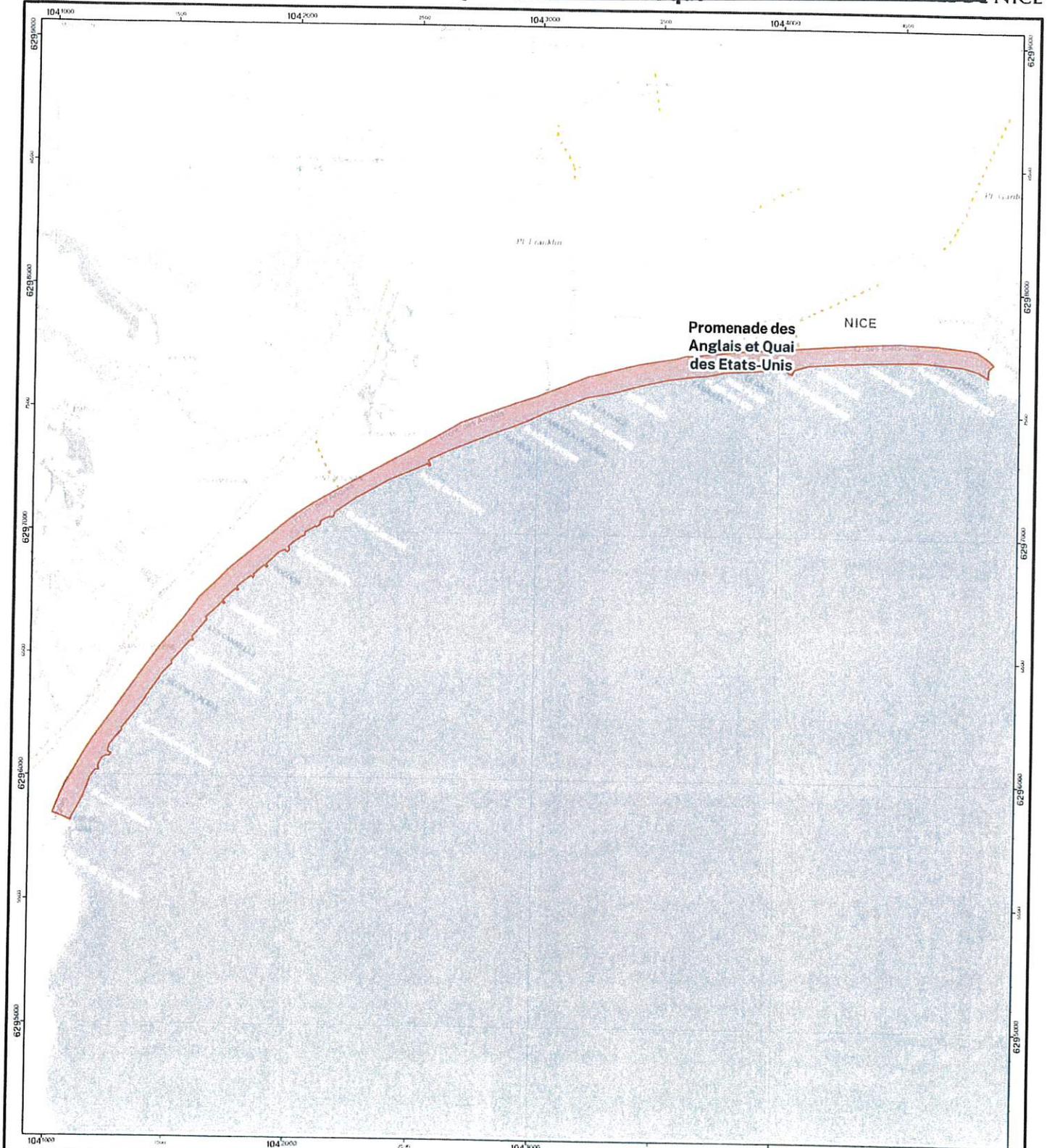
Direction de la
Police Municipale

Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique

AR Prefecture
N° 2022-00614-2023-02628-AR
Régulé le 14/06/2023



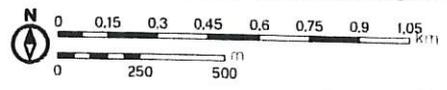
VILLE DE NICE



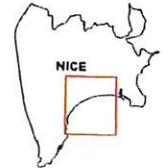
Sources: Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographie:

 Emprises de l'arrêté

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier: ADR_ZONE_INTERDITE.PDF



Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic
Datum: RGF 1993





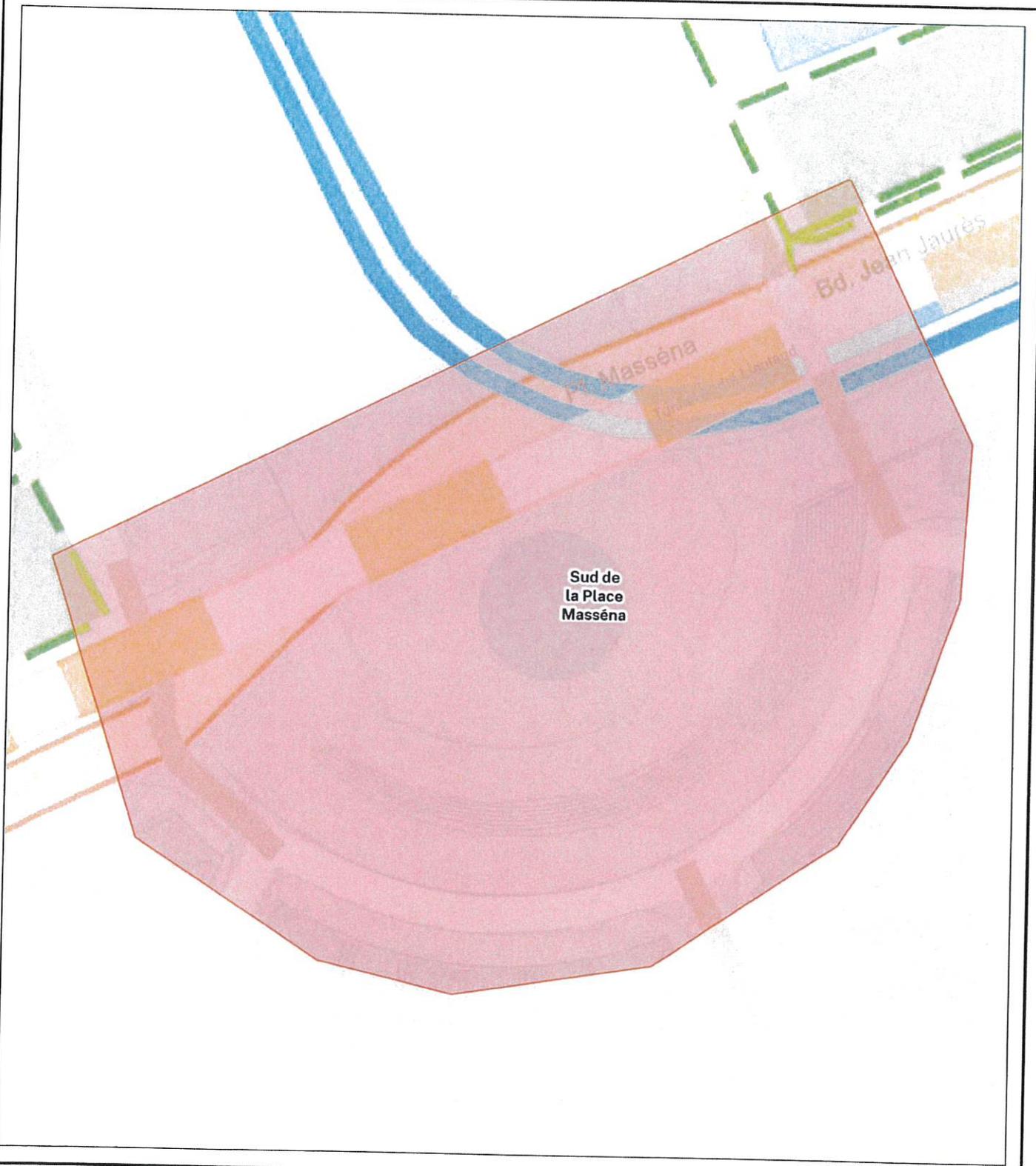
Direction de la
Police Municipale

Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique

AR Prefecture
2023-0614-2023-02628-AR
Regu le 14/06/2023



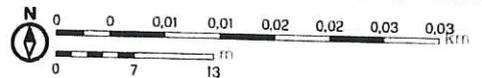
VILLE DE NICE



Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité - Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe:

 Emprises de l'arrêté

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier: ADR_ZONE_INTERDITE.PDF



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 03
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993





Direction de la
Police Municipale

Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique

AR Prefecture
N° 2023-00514-2023-02628-AR
Reçu le 14/06/2023



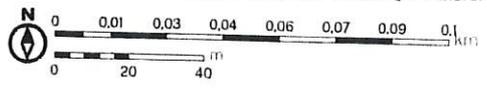
VILLE DE NICE



Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe :

Emprises de l'arrêté

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier : ADR_ZONE_INTERDITE.PDF



Systeme de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993





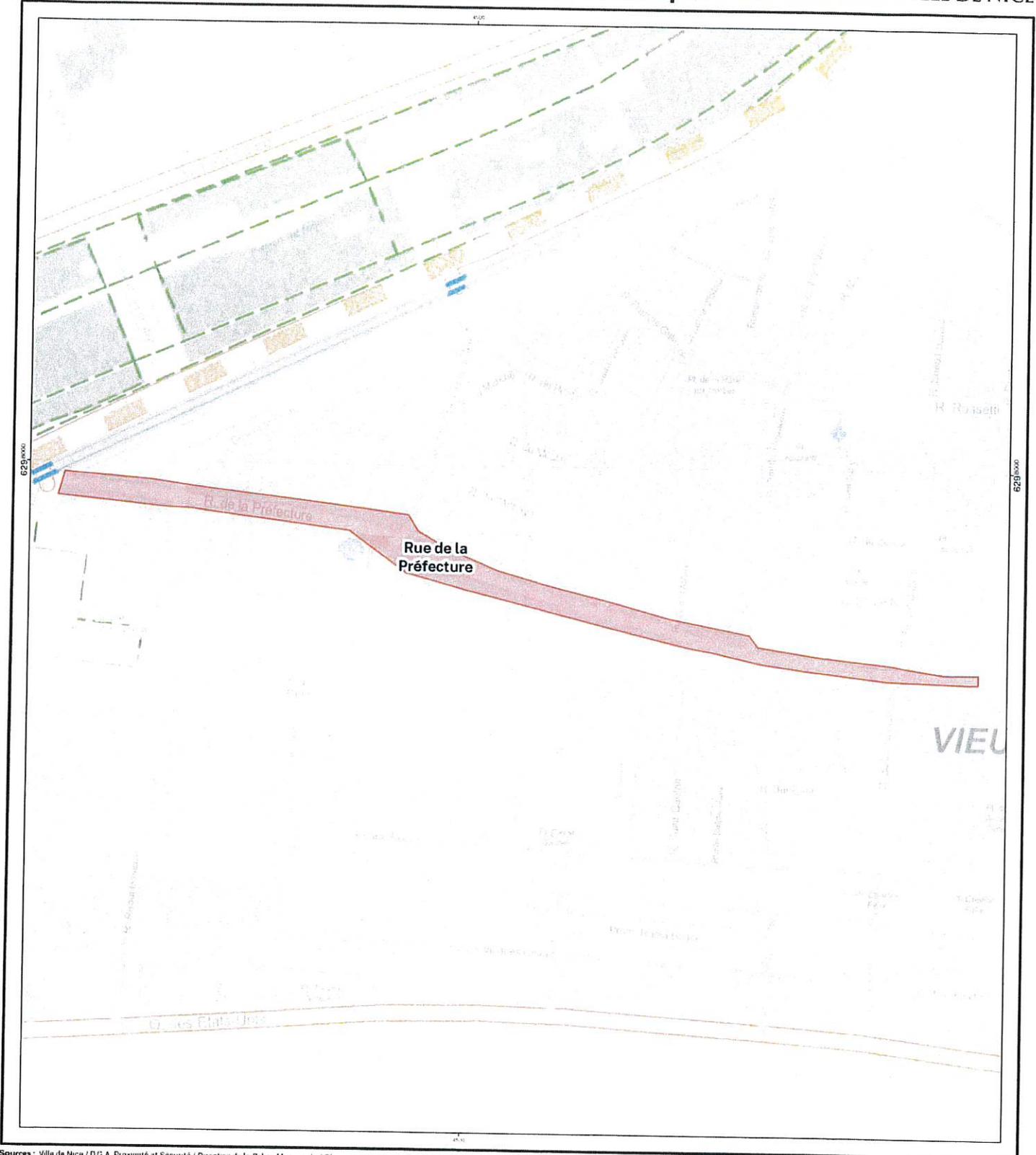
Direction de la
Police Municipale

Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique

AR Prefecture
00000000-20230614-2023_02628-AR
REGU le 14/06/2023



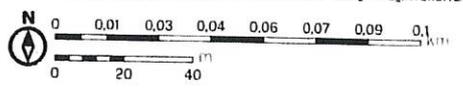
VILLE DE NICE



Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe :

 Emprises de l'arrêté

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier: ADR_ZONE_INTERDITE.PDF



Système de coordonnées : RGF 1993 | Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993





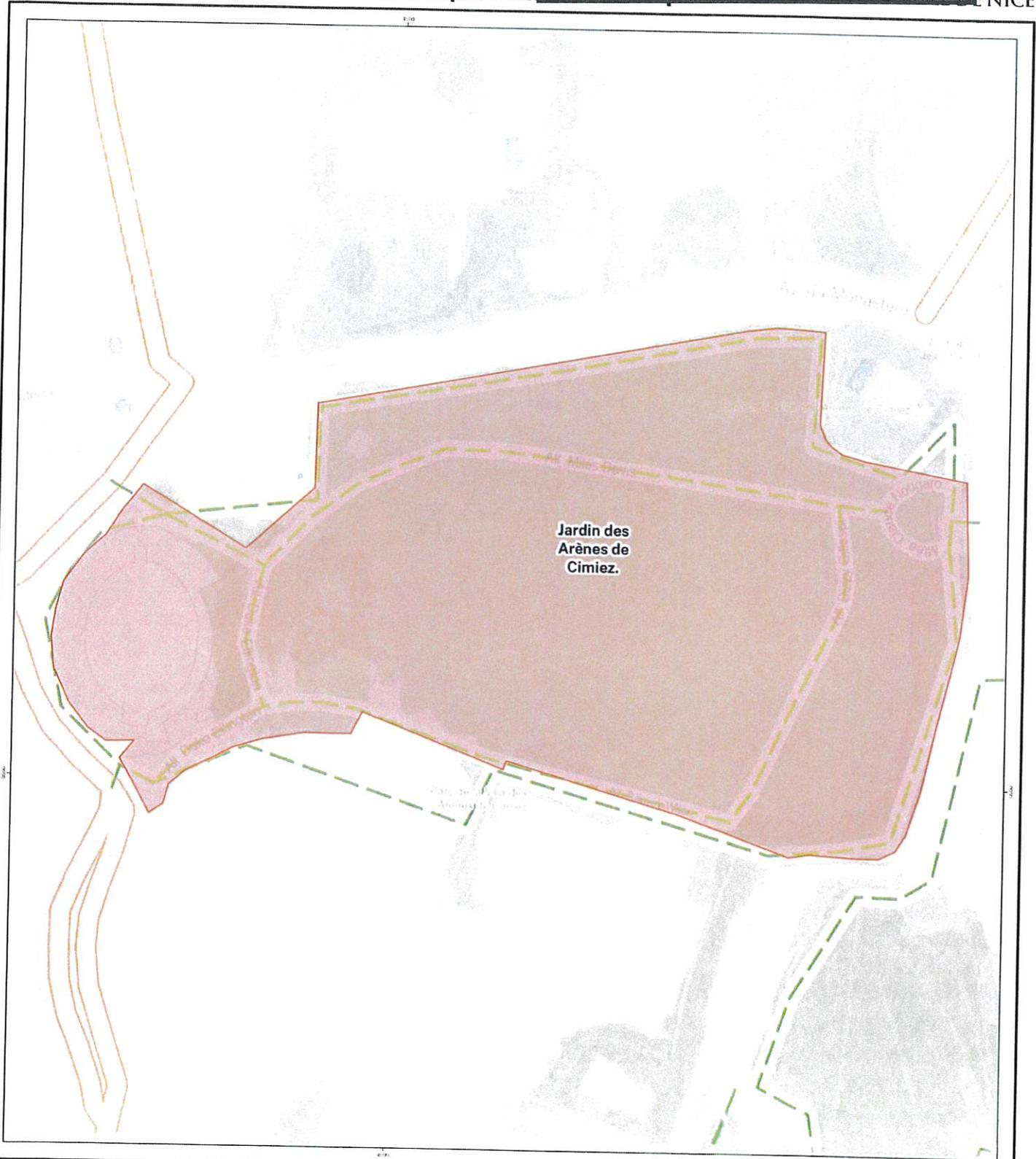
Direction de la
Police Municipale

**Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-00680 et réglementant
la production des artistes de rue sur le territoire communal
Secteur a fort potentiel touristique - Zone interdite
à toute représentation artistique**

AR Prefecture
02628-AR
Reçu le 14/06/2023



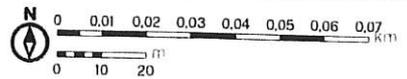
VILLE DE NICE



Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe :

Carte réalisée le mercredi 14 juin 2023 - Nom du fichier: ADR_ZONE_INTERDITE.PDF

 Emprises de l'arrêté



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993

